



Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE sous la présidence de Mme Hélène GAILLARD.

Date de convocation :
18 septembre 2026

Nombre Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 27
Procuration : 6

N°10 Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
Présents : Hélène GAILLARD, Nathalie MAUREL, Eric FERNANDEZ, Florence CATELIN, Lionel SCHWENKE, Sabine LECINANA-MATINA, Stéphane GRECK, Anna STORTO, Joël CONTI, Paul SUAREZ, Laure HERNANDEZ, Valérie MAROVELLI, Marie-Lucie BOZZI, Sébastien RONOT, Céline SAVINI, Cyrille ASSELIN, Marion FERNANDEZ, Bastien SAVINI, Monique LAMBERT, Sylvain RAVERA, Magali MONIER. -----/
Absents-Excusés : Jean GARNIER pouvoir à Hélène GAILLARD, Joséfa DUQUE pouvoir à Nathalie MAUREL, David PERRIOLLAT pouvoir à Lionel SCHWENKE, Jean-Marc RAGOT pouvoir à Monique LAMBERT, Virginie GIAUFFER pouvoir à Sylvain RAVERA, Jérémy FIZE pouvoir à Magali MONIER -----/

Secrétaire de séance : Bastien SAVINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières ;

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sollicitant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables (liste n°7185590215) ;

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi. L'admission en non-valeur est une procédure qui contribue à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elle consiste à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable. Les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil Municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ARTICLE I : Décide d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Exercices	Références titres	Redevables	Restes à recouvrer	Motifs
2023	T-179-1	Particulier	622.80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2023	T-316-1	Entreprise	16.20 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2024	T-325-1	Entreprise	1.095.10 €	NPAI et demande de renseignement négative
			1.734,10 €	

ARTICLE II : Autorise le Maire à mandater les sommes concernées et à engager les démarches nécessaires à la régularisation des écritures comptables de la Commune. Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du Budget Primitif.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

